Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Sécurité et Risques

ARRETE 38-2018- 12-11-009

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize,

et concernant, pour partie, les territoires des communes de Villette-de-Vienne, Serpaize et Luzinay

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, les articles R.511-9 et R.511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, D125-29 et suivants, relatifs aux commissions de suivi de site créées autour des établissements relevant de l'article L515-36 du code de l'environnement ;

VU le titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, L153-60, L. 211-1, L. .230-1 et R. 123-22 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I[er] du livre V du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant les exploitations régulières des installations des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC Finorga - Complexe pétrolier » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014084-0041 du 25 mars 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site du Novasep-Finorga / Complexe pétrolier en remplacement du CLIC Finorga – Complexe pétrolier ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2011 pour TOTAL RAFFINAGE FRANCE Villette-de-Vienne, du 27 novembre 2012 pour ESSO, du 27 septembre 2016 pour SPMR, du 2 mai 2012 pour SDSP et du 19 septembre 2016 pour TOTAL RAFFINAGE FRANCE Serpaize établis en application de la circulaire du 03 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-15-012 du 15 janvier 2018 portant represcription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay ;

VU le bilan de la concertation du public sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize qui s'est déroulée selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-15-012 du 15 janvier 2018 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay ;

VU l'avis des personnes et organismes associés (POA) consultés par courrier du 9 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission de Suivi de Site (CSS) rendu sur le projet présenté lors de la réunion du 23 mai 2018 ;

VU les registres d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur relatifs au projet de plan de prévention des risques des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize remis en Direction Départementale des Territoires de l'Isère le 11 novembre 2018, formulant un avis favorable ;

VU les pièces du dossier constituant le plan de prévention des risques technologiques des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize ;

VU la notice d'accompagnement du dossier de plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize ;

VU le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère proposant l'approbation du projet de plan de prévention des risques technologiques intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du plan ;

Considérant que les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize sont classés Seveso Seuil Haut "SSH" et relèvent des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par le plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations autour du site des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize, aux conséquences des accidents potentiels susceptibles de survenir, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

- ARRETE -

ARTICLE 1 –

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize, annexé au présent arrêté, est approuvé ;

ARTICLE 2 –

Conformément à l'article R515-41 du code de l'environnement, le PPRT comprend :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement (zonage réglementaire),
- un règlement comportant en tant que de besoins, pour chaque zones ou secteurs :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement,
  - les mesures de protections des populations prévues à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement
- un cahier de recommandations visant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L.515-16-8 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 –

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes de Villette-de-Vienne, Luzinay et Serpaize, conformément aux articles L151-43 et L153-60 du Code de l'urbanisme.

Les communes de Villette-de-Vienne, Luzinay et Serpaize et Vienne Condrieu Agglomération, compétentes en matière d'élaboration de documents d'urbanisme procéderont aux mises à jour.

ARTICLE 4 –

Cet arrêté ainsi que le PPRT annexé seront notifiés aux personnes et organismes associés désignées par l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-15-012 du 15 janvier 2018 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère et affiché pendant un mois en mairies de Villette-de-Vienne, Luzinay et Serpaize, au siège de la Vienne Condrieu Agglomération.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans le journal "LE DAUPHINE LIBERE" diffusé dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de l'Isère, en mairies de Villette-de-Vienne, Luzinay et Serpaize, au siège de Vienne Condrieu Agglomération, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site : http://www.pprtrhonealpes.com/

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de Villette-de-Vienne, Luzinay et Serpaize, et le Président de Vienne Condrieu Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 DEC. 2018

Le Préfet

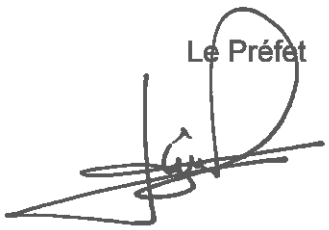

Lionel BEFFRE